

Directives du Fonds d'aide à la publication en Open Access (D Fonds OA)

Le Rectorat,

vu l'art. 4, al. 2 du Concordat HEP-BEJUNE du 1^{er} août 2021,

arrête :

Article premier

But

Dans le but de promouvoir, les publications en libre accès d'articles et d'ouvrages scientifiques (ci-après : publications) au sein de la HEP-BEJUNE, les présentes directives instituent un fonds d'aide à la publication en Open Access (ci-après : le fonds).

Art. 2

Alimentation du fonds

Le fonds est financé à hauteur de CHF 4000.- par année pris sur l'enveloppe budgétaire du département de la recherche de la HEP-BEJUNE.

Art. 3

Principes d'utilisation du fonds

¹Un financement issu du fonds (ci-après : financement) peut être accordé à condition que la publication n'ait bénéficié d'aucun financement de la part du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) ou d'un autre fonds de tiers.

²Les financements sont accordés dans les limites des montants disponibles.

³Jusqu'à CHF 500.-, l'entier des frais liés à la publication est pris en charge. Au-delà et jusqu'à concurrence de CHF 1000.-, seuls 50% des frais sont pris en charge.

⁴En principe, le financement est limité à une publication par année et par personne sur le principe du « premier arrivé, premier servi ».

⁵Les publications en lien avec la réalisation d'une thèse de doctorat sont prioritaires.

Art. 4

Requérant-e

Peuvent déposer une demande de financement, à condition de figurer comme *first* ou *corresponding author* de la publication et que l'affiliation à la HEP-BEJUNE soit mentionnée dans la publication :

- les membres du personnel académique assumant des tâches de recherche (professeur-e, chargé-e d'enseignement, collaborateur ou collaboratrice scientifique, enseignant-e chargé-e de recherche, assistant-e) de la HEP-BEJUNE ;
- les membres du personnel académique effectuant une thèse de doctorat.

Art. 5

Publications éligibles

¹Le fonds vise à couvrir tout ou partie des frais de publication (*Article/Book Processing Charges*, ci-après « APC ») dans des revues scientifiques ou publications sous forme de livres ou chapitres de livres.

²Des financements pour un article peuvent être attribués seulement si celui-ci a été accepté par une revue listée dans le *Directory of Open Access Journals*¹.

³Dans le cas de livres et chapitres de livres, la publication doit concerner une maison d'édition avec comité de lecture (*peer-review* ou *editorial review*).

⁴Pour les typologies de publications qui ne rentrent pas dans le cadre des présentes directives, une évaluation au cas par cas est effectuée par le département de la recherche. Le vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires statue sur l'attribution du financement.

Art. 6

Demande de financement

¹La demande doit être déposée au moyen du formulaire *ad hoc* au plus tard six mois après l'acceptation du manuscrit pour publication.

²Cas échéant, les motifs de non-attribution d'un financement externe, plus particulièrement de la part du FNS, en vue d'une publication en libre accès sont exposés.

Art. 7

Attribution du financement

¹Les financements sont attribués selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

²Sous réserve de l'art. 5, al. 4, le département de la recherche statue sur les demandes.

³En cas de refus, les motifs sont brièvement exposés par écrit à la requérante ou au requérant.

⁴Dans le cas où le fonds ne dispose pas des montants suffisants pour le semestre en cours, la demande peut être redéposée au semestre suivant.

Art. 8

Archive ouverte de la HEP-BEJUNE et embargo

¹La version finale publiée doit être déposée sans délai sur l'archive ouverte de la HEP-BEJUNE (ROAR).

²Demeurent réservés les éventuels embargos, qui dans tous les cas ne peuvent excéder 6 mois pour une publication dans une revue scientifique et 12 mois pour les livres et chapitres de livres.

Art. 9

Versement

¹Le financement est versé sur la base d'une note de frais comprenant le justificatif de paiement des frais de publication et un lien internet menant à la publication sur ROAR, transmise au département de la recherche.

²Les montants attribués sont versés à la requérante ou au requérant par le service de l'administration et des finances, selon les modalités prévues.

¹ DOAJ : <https://www.doaj.org/>

Art. 10

Suivi et évaluation

¹Le département de la recherche établit semestriellement à l'attention de la vice-rectrice ou du vice-recteur de la recherche et des ressources documentaires un rapport sur l'utilisation du fonds.

²D'ici au 31 décembre 2024, le vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires établit à l'attention du Rectorat une analyse et une évaluation de l'utilisation du fonds.

Art. 11

Dispositions finales

¹Les présentes directives ont été adoptées par le Rectorat le 12 avril 2022

²Elles entrent en vigueur le 1^{er} août 2022 pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2024.

Delémont, le 12 avril 2022

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur